



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L.153-60 et R. 153-18 ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du conseil métropolitain du 19/12/2019 ;
- la modification n°1 du PLUi-HD approuvée par délibération du conseil métropolitain du 24/03/2022 ;
- la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD approuvée par délibération du conseil métropolitain du 28/03/2024 ;
- les arrêtés métropolitains n°2021-0010 du 23/02/2021, n°2021-0093 du 30/09/2021, n°2022-0012 du 11/02/2022, n° 2022-0095 du 25/10/2022, n°2023-0054 du 09/05/2023, n°MAR_20240148 du 23/07/2024, n°MAR_20250100 du 05/06/2025 constatant les procédures de mise à jour n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et n°7 du PLUi-HD ;
- l'approbation de la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable par délibération du conseil métropolitain du 25/09/2025 ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le PLUi-HD de Dijon métropole est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La procédure de mise à jour concerne les annexes suivantes :

Modification des pièces 6.1.1 et 6.1.2 (plans - cahiers métropolitains et cahiers communaux) des servitudes d'utilité publique :

- AC1 : servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
 - protection au titre des monuments historiques classés de l'Église du Sacré Cœur située Place Général-Giraud à Dijon (parcelle AV 223) par arrêté du 11 juin 2025. Les façades et toitures du presbytère, de l'ancienne cité paroissiale, actuel centre universitaire catholique, et la clôture de ces bâtiments (parcelles AV 222, 223) sont toujours reconnus monuments historiques inscrits par arrêté du 2 août 2012.
- AC2 : servitudes relatives aux sites inscrits et classés
 - Protection de la Côte de Nuits, au titre des sites classés par décret (n°2025-614) du 2 juillet 2025, sur les communes de Chenôve et Marsannay-la-Côte pour ce qui concerne le territoire métropolitain. Ce décret abroge également l'arrêté du 12 juin 1944 portant le classement de la Combe de Pévenelle à Marsannay-la-Côte parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

- PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'état
 - Correction d'une erreur matérielle survenue dans le cadre de la mise à jour n°7 du PLUi-HD : suppression du périmètre cartographique PT2 « BA 102 (Centres 1 à 7) Zone secondaire de dégagement », les communes concernées sont : Dijon, Fenay, Longvic, Neuilly-Crimolois, Ouges et Sennecey-les-Dijon.
- I1 et I3 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures / Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
 - Correction d'une erreur matérielle : ajout d'un texte informatif sur le plan métropolitain concernant la confidentialité des données liées aux servitudes I1 et I3. Ce texte est déjà présent sur les plans communaux.

Modification de la pièce « 6.3 Périmètres de droit de préemption urbain et commercial, de ZAC, de PAE, de PUP et d'Étude » :

- Correction d'une erreur matérielle : réintégration de la délibération du Conseil métropolitain du 30 septembre 2021 relatif à « l'instauration d'un périmètre d'étude de part et d'autre de l'axe d'entrée sud de la Métropole allant de Dijon à Chenôve.

Modification de la pièce « 6.6.1 Annexes sanitaires - Note » :

- Correction d'une erreur matérielle survenue dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD : réintégration du texte concernant les servitudes de tréfonds pour le passage de réseaux d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées et pluviales (partie 5).

Modification de la pièce « 6.6.2 Annexes sanitaires – Schéma de distribution d'eau potable » :

- Intégration du périmètre de l'ex-base aérienne 102 de Dijon-Longvic suite à la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable par délibération du conseil métropolitain du 25 septembre 2025. Les communes concernées par ce changement de périmètre sont Longvic, Ouges et Neuilly-Crimolois.

Par ailleurs, il convient de mentionner une erreur matérielle dans l'arrêté portant Mise à jour n°7 du PLUi-HD en date du 5 juin 2025 : la date indiquée pour les arrêtés ministériels modifiant les périmètres PT1 et PT2 est erronée. La date du « 25/11/2025 » doit être remplacée par celle du « 25/11/2024 » correspondant à la date réelle de prise desdits arrêtés.

ARTICLE 3 : Le dossier mis à jour est tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture :

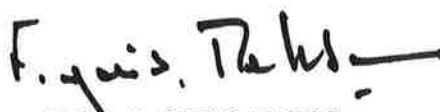
- au siège de Dijon métropole, 40 avenue du Drapeau à Dijon et sur le site internet : <https://www.metropole-dijon.fr/>
- en mairie des 23 communes membres,
- à la DDT de la Côte d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de Dijon métropole et en Mairie des 23 communes membres durant un mois.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole.

Fait à Dijon, le - 5 DEC. 2025

Le Président,


François REBSAMEN